



République Française
Département de Seine et Marne
CC Brie des Rivières et Châteaux

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 02/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
16	12	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 2 Décembre à 10:45, le Bureau Communautaire s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux membres du Bureau Communautaire le 26/11/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 26/11/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : TAMATA-VARIN Marième, VAROQUI Geneviève, MM : CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GROSLEVIN Gilles, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, PRIOUX Pierre-François, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Excusé(s) : Mmes : LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, TORCOL Patricia, M. POIRIER Daniel

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAROQUI Geneviève

B2024_06 – Modification du tableau des emplois et des effectifs

Le Bureau Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 22 octobre 2024,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Bureau Communautaire :

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs par la modification des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Ancien temps de travail	Nouveau temps de travail	Nombre
Sociale	Agent social	Aide à domicile	TNC 30h	TC	1
				Total	1

Filière	Ancien grade rattaché à l'emploi	Nouveaux grades rattachés à l'emploi	Emploi	Temps de travail	Nombre
Médico-sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Conseiller socio-éducatif	Responsable du RPE	TC	1
				Total	1

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs par la création des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Temps de travail	Nombre
Administrative	Rédacteur, Rédacteur principal 2ème classe, Rédacteur principal 1ère classe	Gestionnaire comptable et commande publique avec en charge la gestion des subventions et le financement des projets	TC	1
Animation	Adjoint d'animation	Animateur ALSH	TNC 7,76/35ème	1
Sociale	Agent social	Aide à domicile	TC	1

			Total	3
--	--	--	--------------	----------

- **DECIDE** de modifier le tableau des effectifs par la suppression des postes suivants :

Filière	Grade	Emploi	Temps de travail	Nombre
Administrative	Rédacteur principal 1ère classe	Gestionnaire comptabilité et finances	TC	1
			Total	1

- **ATTRIBUE** le régime indemnitaire afférent à ces grades.

- **DIT** que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

- **PRECISE** que le poste d'animateur de l'ALSH à temps non complet pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux.

- **PRECISE** que le poste de gestionnaire comptable et commande publique avec en charge la gestion des subventions et le financement des projets à temps complet pourra être pourvu par un contractuel, en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur principal de 1ère classe, il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 1ère classe.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur principal de 2ème classe, il devra justifier d'un diplôme de niveau 5 (DEUG, BTS, DUT, DEUST), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux principaux de 2ème classe.

En cas de recrutement sur le grade de rédacteur, il devra justifier d'un diplôme de niveau 4 (baccalauréat), et son traitement sera calculé par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

- **PRECISE** que les postes d'agents sociaux à temps complet pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau 3 (CAP, BEP), et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux territoriaux.

- **PRECISE** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la Communauté de Commune pour l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 05/12/2024

ID : 077-200070779-20241202-B2024_06-DE



Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 02/12/2024
Le Président,
M. POTEAU Christian

La secrétaire de séance,
Mme VAROQUI Geneviève



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr